

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL
« Chambre criminelle et pénale »

N° : **500-61-392204-146**

DATE : **28 novembre 2016**

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE M. SERGE CIMON, JUGE DE PAIX MAGISTRAT

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

Poursuivant

c.

MARIA CARMELA BOVE

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Le poursuivant reproche à la défenderesse d'avoir, le 3 mai 2014, circulé à une vitesse de 141 km/h dans une zone de 70 km/h sur l'Autoroute 15 Sud, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 329 du *Code de la sécurité routière*¹.

[2] Lors de l'instruction, rendue au stade des plaidoiries, le poursuivant demande la permission de retirer le constat d'infraction en vertu de l'article 12 du *Code de procédure pénale*². La défenderesse s'oppose à ce retrait et demande un acquittement.

¹ RLRQ c. C-24.2, ci-après nommé le « Csr ».

² RLRQ c. C-25.1, ci-après nommé le « Cpp ».

LES QUESTIONS EN LITIGES

[3] Le Tribunal doit-il permettre le retrait du constat d'infraction ?

[4] À défaut, la défenderesse doit-elle être acquittée de l'infraction ?

[5] Subsidiairement, le poursuivant doit-il être condamné aux frais pour une poursuite abusive ou manifestement mal fondée ?

LA PREUVE DU POURSUIVANT

[6] Le poursuivant a déposé une preuve documentaire constituée du constat d'infraction, d'un rapport d'infraction général³ ainsi qu'un certificat émanant de la Société de l'assurance automobile du Québec⁴. Par la suite, la signataire du rapport d'infraction, l'agente Fleurançois, a été contre-interrogée par la défenderesse⁵.

[7] Cette dernière est venue expliquer les procédures mises en place, par le Service de la sécurité des réseaux de transport, pour le traitement d'une infraction d'excès de vitesse constaté par un cinémomètre photographique fixe.

[8] D'abord, le cinémomètre photographique capte des vitesses et prend des photographies. Ensuite, les données sont acheminées informatiquement au Service pour un traitement ultérieur.

[9] C'est ainsi que le 12 mai 2014, l'agente traite le constat de la défenderesse via le programme SERIG. Elle explique qu'elle ouvre un dossier et sélectionne une photographie pour y lire l'information se trouvant sur le bandeau. Il s'agit de la bande noire se trouvant sur la partie supérieure de la photographie. Celle-ci contient notamment le code du site, la voie de circulation, la limite de vitesse applicable ainsi que la vitesse du véhicule captée par le cinémomètre.

[10] Une fois la véracité de cette information vérifiée, elle enquête auprès du Centre de renseignements policier du Québec (CRPQ) la plaque d'immatriculation du véhicule fautif pour s'assurer qu'il y a une concordance avec le véhicule apparaissant sur la photographie.

[11] Ensuite, l'agente rédige un rapport d'infraction dans lequel elle atteste que les informations se trouvant sur la photographie correspondent à celles contenues au CRPQ.

[12] Le dossier est subséquemment acheminé au Bureau des infractions et amendes (BIA) pour traitement final.

³ Article 62 Cpp.

⁴ Article 67 Cpp.

⁵ Article 63 Cpp; *R. c. Weber*, 1999 CanLII 6411 (BC SC), par. 3 et 16.

L'ANALYSE

1. LE TRIBUNAL DOIT-IL PERMETTRE LE RETRAIT DU CONSTAT ?

1.1 LA POSITION DE LA DÉFENDERESSE

[13] La défenderesse s'oppose à la demande de retrait du poursuivant. Elle estime que cette demande est tardive puisque formulée au stade ultime de l'instruction, soit lors des plaidoiries. Elle plaide qu'une fois l'instruction commencée, la demande de retrait devient un remède d'exception.

[14] Par ailleurs, la défenderesse s'explique mal cette demande du poursuivant car celui-ci, en déclarant sa preuve close, se déclarait nécessairement satisfait de la preuve présentée à l'encontre de l'infraction reprochée. Si cela n'était pas le cas ou s'il estimait qu'un des éléments essentiels n'était pas démontré, il n'avait qu'à l'indiquer au Tribunal. Cela aurait permis à la défenderesse d'obtenir un acquittement et de s'assurer qu'aucun autre constat d'infraction ne lui soit signifié ultérieurement pour le même événement.

[15] De plus, elle ajoute qu'elle est en droit d'obtenir un jugement d'acquiescement puisque la preuve du poursuivant repose en grande partie sur du oui-dire et découle d'une façon de faire généralisée et tolérée par la Sûreté du Québec et le BIA.

1.2 LA POSITION DU POURSUIVANT

[16] Le poursuivant reconnaît qu'au stade de l'instruction, il doit obtenir la permission du Tribunal pour retirer le constat d'infraction. Cependant, il allègue qu'il n'a nul besoin de démontrer l'existence d'une situation exceptionnelle pour obtenir un retrait. Une telle exigence ajouterait un critère à l'article 12 Cpp que le législateur n'a pas cru bon d'imposer au poursuivant.

1.3 LE DROIT APPLICABLE

[17] L'article 12 du Cpp reconnaît que le pouvoir de retirer un constat d'infraction est un élément essentiel à l'exercice judiciaire de la discrétion de poursuivre conférée à un poursuivant, ce dernier se devant de tenir compte de tous les éléments antérieurs et postérieurs à la délivrance d'un constat d'infraction lorsqu'il décide de maintenir ou non une poursuite pénale⁶.

[18] De plus, tout au long du processus judiciaire, le poursuivant doit demeurer objectif et maintenir une ouverture d'esprit afin d'éviter les erreurs judiciaires⁷.

⁶ Létourneau et Cournoyer, Code de procédure pénale du Québec annoté, 2016, Wilson & Lafleur, page 50.

⁷ Article 2 de la directive ACC-3 du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

[19] Cette discrétion du poursuivant⁸ est d'autant plus importante que désormais un agent de la paix ou une personne chargée de l'application d'une loi, peut initier le processus judiciaire en signifiant un constat d'infraction, et ce, sans un contrôle préalable du poursuivant.

[20] Avant l'instruction, le poursuivant jouit d'une totale discrétion pour retirer tout constat d'infraction. C'est pourquoi, lors d'un appel du rôle⁹ ou avant l'audition du premier témoin¹⁰ ou encore le dépôt d'une preuve documentaire¹¹, le poursuivant n'a besoin d'aucune permission du Tribunal. L'exercice de cette discrétion ne peut être révisé par un tribunal à moins que l'on se retrouve dans un cas d'abus de procédure¹².

[21] Cependant, une fois l'instruction débutée, le poursuivant se doit d'obtenir la permission du Tribunal¹³. À ce stade, ce n'est qu'exceptionnellement qu'un retrait doit être autorisé pour ne pas fausser l'équité procédurale. Cela s'explique par le fait que le poursuivant a décidé d'entreprendre et de mener le procès avec les éléments de preuve qu'il détenait, alors qu'un défendeur est appelé à y répondre¹⁴.

[22] Cela dit, devant une demande de retrait, le Tribunal se doit de tenir compte d'un ensemble de facteurs, tout en se rappelant que chaque cas est un cas d'espèce. Le Tribunal doit d'abord soupeser le motif invoqué par le poursuivant. Par exemple, s'agit-il d'un motif d'ordre humanitaire, d'un motif lié à l'absence d'un témoin¹⁵, d'un motif lié à une considération purement technique¹⁶ ou procédurale¹⁷.

[23] Ensuite, il doit considérer le moment où est formulée la demande de retrait : Survient-elle lors de la présentation de la preuve à charge suite à un fait nouveau révélé par un témoin¹⁸ ? Également, le Tribunal doit considérer l'intérêt de la justice et analyser l'utilité de continuer ou non le procès, ainsi que le risque de préjudice que peut subir un défendeur¹⁹, notamment en vérifiant si la prescription est acquise.

[24] Finalement, le Tribunal doit bien sûr tenir compte du consentement ou non du défendeur²⁰.

⁸ *Doris Cameron c. Municipalité de Stornoway*, 2013 QCCA 881, par. 55.

⁹ *Ville de Thetford Mines c. Anthony St-Onge*, 2015 QCCM 254, par. 10-11.

¹⁰ *Procureur général du Québec c. Michel Richard*, 2001 CanLII 21244 (QC CQ), par. 22; *Ville de Sainte-Foy c. Richard Matte*, BJCMQ 2000-039, 14-09-1999, page 3.

¹¹ *Ville de Chambly c. Nathalie Blanchard*, 2005 CanLII 58953 (QC CM), par. 1 et 14.

¹² *Procureur général du Québec c. Richard Lafleur*, 2003 CanLII 27070 (QC CQ), par. 8.

¹³ *Ville de Longueuil c. Germain Tremblay*, 2001 CanLII 10981 (QC CQ), par. 13.

¹⁴ *Ville de Sainte-Foy c. Richard Matte*, BJCMQ 2000-039, 14-09-1999, page 5; *Ville de Chambly c. Nathalie Blanchard*, 2005 CanLII 58953 (QC CM), par. 17.

¹⁵ *Ville de Québec c. André Bérubé*, 2015 QCCM 190, par. 8.

¹⁶ *R. c. Selhi*, [1990] 1 RCS 277, 278.

¹⁷ *Municipalité de Ste-Émilie-de-L'Énergie c. Benoit Girard*, 2015 QCCM 75, par. 9 et 24.

¹⁸ *Ville de Québec c. André Bérubé*, 2015 QCCM 190, par. 2-3.

¹⁹ *Municipalité de Ste-Émilie-de-L'Énergie c. Benoit Girard*, 2015 QCCM 75, par. 22 à 26.

²⁰ *155707 Canada Inc. c. Municipalité de Sainte-Croix*, 2016 QCCA 1297, par. 1-2.

1.4 APPLICATION EN L'ESPÈCE

[25] Dans le présent dossier, le Tribunal refuse au poursuivant la permission de retirer le constat d'infraction.

[26] D'abord, sa demande est formulée tardivement, soit après que chaque partie ait déclaré sa preuve close et que le dossier soit rendu au stade des plaidoiries. En l'instance, le poursuivant avait l'occasion d'agir plus tôt. En effet, il a eu l'opportunité d'entendre le contre-interrogatoire de l'agente et a eu le bénéfice de s'entretenir avec elle, suite à une suspension, avant de déclarer sa preuve close. En agissant ainsi, il indiquait qu'il était satisfait que sa preuve démontrait la commission de l'infraction.

[27] Par ailleurs, le poursuivant ajoute dans son argumentation écrite qu'il demande la permission de retirer le constat d'infraction en raison de l'incapacité de l'agente Fleuraçois de confirmer la présence d'un panneau de signalisation limitant la circulation routière à 70 km/h lors de l'infraction. Or, lors des plaidoiries verbales, le poursuivant basait sa demande sur l'ensemble du témoignage de l'agente.

[28] Enfin, puisque le dossier est apparu sur un rôle de la Cour du Québec à six reprises, que la défenderesse a retenu les services d'avocats pour la représenter et qu'un procès avec audition de témoin a eu lieu, le Tribunal considère qu'une saine administration de la justice milite en faveur d'une décision sur le fond²¹. D'autant plus que la demande de retrait du poursuivant semble motivée par le fait d'empêcher le Tribunal d'examiner la prétention de la défenderesse à l'effet que la preuve en matière de cinémomètre photographique fixe est basée sur une preuve par oui-dire illégale et inadmissible.

2. LA DÉFENDERESSE DOIT-ELLE ÊTRE ACQUITTÉE DE L'INFRACTION ?

2.1 REMARQUE PRÉLIMINAIRE

[29] Dans le but de changer le comportement des conducteurs en matière de vitesse, les différents législateurs provinciaux ont introduit l'utilisation des cinémomètres photographiques²². Cet appareil, fixe ou mobile, permet de prendre et d'enregistrer la localisation ainsi que la vitesse d'un véhicule au moment de la captation d'une image.

[30] En vue d'en faciliter la poursuite, le législateur québécois a créé une présomption d'exactitude, à défaut de toute preuve contraire, concernant l'image obtenue, la vitesse enregistrée, les informations relatives à la plaque d'immatriculation du véhicule, l'endroit, l'heure et la date à laquelle l'image a été captée²³.

²¹ *Procureur général du Québec c. Robert Samson*, [1977] C.S. 134, 135.

²² *R. c. Musser*, 2001 BCPC 157, par. 46.

²³ Article 332 Csr; *DPCP c. Henrik Dahl*, 2010 QCCQ 3849, par. 6; *DPCP c. Vasilios Kyritsis*, 2010 QCCQ 3087, par. 10; *9071-3298 Québec Inc. c. DPCP*, 2011 QCCQ 2508, par. 27; *R. c. Paruk*, 1999 CanLII 2611 (BC SC), par. 37 et 41.

2.2 LE POURSUIVANT PROUVE-T-IL QUE LA DÉFENDERESSE EST LA PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE CAPTÉ ?

[31] Selon les règles de preuve élaborées à l'article 592 Csr, le propriétaire d'un véhicule peut être déclaré coupable d'une infraction constatée au moyen d'un cinémomètre photographique. Cette règle n'est pas de droit nouveau et implique que chaque propriétaire est responsable de l'utilisation de son véhicule²⁴.

[32] En l'instance, le certificat émanant de la SAAQ respecte les conditions prévues à l'article 67 Cpp et démontre qu'au moment de l'infraction, la défenderesse est la propriétaire du véhicule capté par le cinémomètre photographique.

2.3 LE POURSUIVANT PROUVE-T-IL QUE LE CONSTAT D'INFRACTION A ÉTÉ TRANSMIS À LA DÉFENDERESSE DANS LE DÉLAI PRESCRIT PAR LE CSR ?

[33] En matière pénale, dans la majorité des cas, la signification d'un constat d'infraction s'effectue lors de la perpétration de l'infraction. Les défendeurs peuvent donc immédiatement prendre les mesures qui s'imposent pour colliger les faits entourant l'événement et préserver leur mémoire.

[34] Or, dans le cas d'infraction constatée par cinémomètre photographique, plusieurs décisions de tribunaux canadiens soulignent que les défendeurs ne sont avisés de la commission de l'infraction que plusieurs jours ou même plusieurs mois après l'infraction, ce qui peut mettre en péril leur droit à une défense pleine et entière²⁵, et ce, alors que la Cour suprême a statué que l'article 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique aux infractions d'excès de vitesse²⁶.

[35] Pour amoindrir ce risque, l'article 592.1 Csr édicte que le constat d'infraction et la photographie, indiquant l'endroit où elle a été prise, la date et l'heure de même que la vitesse enregistrée, doivent être *transmis* au propriétaire dans les 30 jours suivant la date de la commission de l'infraction²⁷.

[36] En l'espèce, la preuve démontre que le poursuivant respecte ce délai puisque le constat d'infraction a été signifié à la défenderesse le 22 mai 2014 par Xpresspost.

2.4 LE POURSUIVANT DÉMONTRE-T-IL LA PRÉSENCE D'UN PANNEAU INDIQUANT LA LIMITE DE VITESSE DE 70 KM/H ?

²⁴ *DPCP c. Meghan Meyers*, 2010 QCCQ 4797, par. 7; *R. c. Smith*, 1999 CanLII 1702 (BC SC), par. 15 et 16; *R. c. Pearce*, 2000 BCSC 376, par. 15 et 19; *R. c. Grabowski*, 2002 ABQB 807, par. 8.

²⁵ *R. c. Segodnia*, 2016 MBPC 29, par. 60; *R. c. Grant*, 2016 MBPC 27, par. 37 à 39; *R. c. SRC Law Corporation*, 2003 BCSC 64, par. 33 et 42; *R. c. Coughlan*, 2001 BCPC 17, par. 22 et 37; *R. c. Tri-M Systems Inc.*, 2001 BCCA 277, par. 20-21.

²⁶ *R. c. Richard*, [1996] 3 RCS 525, par. 2 et 19.

²⁷ Étrangement, depuis le 19 novembre 2015, le paragraphe 2 de l'article 157.2 Cpp stipule que lorsqu'une infraction est constatée au moyen d'un cinémomètre photographique, le constat d'infraction doit être signifié dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'infraction.

[37] La défenderesse étant poursuivie en vertu de l'article 329 Csr, le poursuivant doit démontrer qu'au moment de l'infraction, un panneau de signalisation indiquait la limite permise de 70 km/h. Il s'agit là d'un élément essentiel de l'infraction²⁸.

[38] En l'espèce, l'agente Fleuraçois se limite à indiquer dans son rapport d'infraction avoir personnellement constaté la présence d'un panneau, indiquant la vitesse maximale de 70 km/h, à 100 mètres du lieu de l'infraction. Toutefois, elle ne précise pas si le panneau est situé en amont ou en aval du lieu d'infraction.

[39] Par ailleurs, cette attestation est totalement démentie durant son contre-interrogatoire, puisqu'elle admettra alors n'avoir jamais visité le site en question ni avoir vérifié personnellement la présence du panneau de signalisation indiquant la vitesse permise. L'agente explique qu'il est prévu légalement qu'un policier inspecte les sites des cinémomètres photographiques aux sept jours pour s'assurer de la présence effective des panneaux. Elle ajoute qu'un tableau à cet effet, confectionné par une tierce personne, est disponible sur son lieu de travail. C'est sur ce tableau qu'elle s'appuie pour affirmer qu'un panneau était présent au moment de l'infraction. Elle ajoute : « *C'est comme ça que ça fonctionne au bureau* ».

[40] Le Tribunal constate que cette partie du témoignage de l'agente s'appuie totalement sur du ouï-dire et que celui-ci n'a donc aucune valeur probante. En conséquence, le Tribunal conclut que le poursuivant ne prouve pas la présence d'un panneau de signalisation indiquant la limite de vitesse permise. Le poursuivant admet d'ailleurs ce fait dans son argumentation écrite.

[41] Cependant, puisque la preuve démontre que l'événement survient sur l'Autoroute 15 Sud, il est toujours possible pour le Tribunal de déclarer la défenderesse coupable d'avoir circulé à une vitesse de 141 km/h dans une zone de 100 km/h. En effet, rien n'empêche le poursuivant de bénéficier de la règle générale énoncée au paragraphe 1 de l'article 328 Csr qui stipule que nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure à 100 km/h sur les autoroutes²⁹.

2.5 LE POURSUIVANT RESPECTE-T-IL LES CONDITIONS D'UTILISATION D'UN CINÉMOMÈTRE PHOTOGRAPHIQUE ?

2.5.1 S'AGIT-IL D'UN CINÉMOMÈTRE APPROUVÉ ?

[42] Par le jeu de l'article 634.3 Csr et de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes*

²⁸ *Ville de Chambly c. Stéphane Jolin*, 2003 CanLII 55391 (QC CM), par. 17; *DPCP c. Jad Naufal*, 2013 QCCQ 1211, par. 12 et 25; *Ville de Mont-Tremblant c. Alexandre Marcoux*, 2013 QCCM 161, par. 66; *R. c. Potts*, 2006 BCSC 592, par. 33.

²⁹ *Lavergne c. Ville de Québec*, 2004 QCCS 14831, par. 14 à 18; *Alexandre Champagne c. DPCP*, 2009 QCCS 5909, par. 20 et 24; *DPCP c. Jad Naufal*, 2013 QCCQ 1211, par. 35 à 37; *Ville de Lebel-sur-Quévillon c. Sébastien Côté*, 2005 CanLII 3755 (QC CQ), par. 6; *R. c. Salemi*, 1997 CanLII 4324 (BC SC), par. 10 à 13; *R. c. Campbell*, 2001 BCSC 1579, par. 22.

*photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges*³⁰, seul un cinémomètre photographique approuvé peut être utilisé par le poursuivant. En l'espèce, la preuve démontre que l'infraction a été captée par un appareil de marque « Robot », modèle « Traffistar SR 590 ». Or, à l'époque pertinente, cet appareil était un cinémomètre approuvé en vertu de l'article 2 (1) de l'*Approbation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges*³¹.

2. 5.2 LE CINÉMOMÈTRE RESPECTE-T-IL LES EXIGENCES DU RÈGLEMENT ?

[43] L'article 1 du Règlement prescrit qu'un cinémomètre photographique ne peut être utilisé que s'il a fait l'objet d'une validation, dans un délai prévu par son fabricant et par un agent de la paix ayant reçu une formation appropriée, permettant d'assurer la précision de la mesure de vitesse et que les informations apparaissant sur l'image obtenues par l'appareil sont exactes.

[44] De plus, le cinémomètre doit avoir fait l'objet d'une inspection, au cours des 75 jours précédant la date de son utilisation, soit par son fournisseur ou son fabricant ou par toute autre personne autorisée. Également, un agent de la paix ayant reçu une formation appropriée doit avoir vérifié le cinémomètre photographique dans les sept jours précédant son utilisation.

[45] Pour démontrer le respect de l'ensemble de ces exigences, l'agente Fleuraçois atteste, dans son rapport d'infraction, avoir personnellement constaté que le cinémomètre photographique a été utilisé conformément au Règlement. Or, cette attestation s'avère totalement fautive.

[46] En effet, lors de son contre-interrogatoire, l'agente admet ne pas être une technicienne qualifiée³² et n'avoir reçu aucune formation appropriée lui permettant d'effectuer des vérifications sur un cinémomètre photographique. De plus, elle ne fait qu'une affirmation générale voulant que l'appareil fût à l'époque inspecté par le fournisseur à tous les 60 jours, sans pouvoir indiquer les vérifications effectuées par ce dernier. Par ailleurs, elle ajoute qu'elle « *sait qu'à chaque semaine des policiers au bureau effectuent des tests sur les appareils pour s'assurer que le système fonctionne bien* », mais elle n'est pas en mesure de spécifier de quels tests il s'agit.

[47] En fait, l'attestation apposée par l'agente sur son rapport d'infraction s'appuie entièrement sur des informations recueillies et constatées par des tierces personnes. Non seulement s'agit-il d'une preuve par ouï-dire n'ayant aucune valeur probante, mais également d'une transgression flagrante des critères de l'article 62 Cpp.

[48] Le Tribunal conclut qu'en l'espèce, il n'y a aucune preuve démontrant que le cinémomètre photographique utilisé respecte les conditions prévues au Règlement.

³⁰ RLRQ c. C-24.2, r. 9, ci-après nommé, le « Règlement ».

³¹ RLRQ c. C-24.2, r. 5.1.

³² R. c. Hykawy, 2007 MBPC 1, par. 29.

3. LE POURSUIVANT DOIT-IL ÊTRE CONDAMNÉ AUX FRAIS POUR UNE POURSUITE ABUSIVE OU MANIFESTEMENT MAL FONDÉE ?

[49] Dans son argumentation écrite, la défenderesse demande que le poursuivant soit condamné aux frais applicables pour une poursuite abusive ou manifestement mal fondée en vertu de l'article 223(2) Cpp.

[50] Pour les motifs suivants, le Tribunal refuse cette demande.

[51] D'abord, le Tribunal rappelle que la règle *audi alteram partem* s'applique au poursuivant. Or, la demande n'a pas été formulée en temps utile pour lui permettre d'y répondre adéquatement et de présenter une preuve, s'il le jugeait à propos³³.

[52] Ensuite, lors des plaidoiries, la défenderesse indique clairement qu'elle ne blâme nullement la procureure du poursuivant dans la conduite de ce dossier. Le Tribunal est d'accord avec cette affirmation. Celle-ci pouvait légitimement s'appuyer sur la présomption d'exactitude édictée par le législateur, ainsi que sur l'attestation de l'agente de la paix inscrite au rapport d'infraction. Tout comme elle pouvait présumer que M^e Jean-Guy Moulin, après avoir pris connaissance de la preuve disponible, était raisonnablement convaincu de pouvoir établir la culpabilité de la défenderesse lorsqu'il a signé le constat d'infraction³⁴.

[53] Par ailleurs, le Tribunal souligne que la procureure du poursuivant, le 15 septembre 2016, avait à préparer l'audition de plus de 73 dossiers concernant dix lois aussi disparates que la *Loi sur l'agence métropolitaine de transport* (A-7.02), la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (A-13.1.1), la *Loi sur le bâtiment* (B-1.1), la *Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État* (LRC 1985 c. G-6), le *Code de la sécurité routière* (C-24.2), la *Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux* (H-2.1), la *Loi de 2001 sur la marine marchande* (LC 2001 c. 26), la *Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction* (R-20), la *Loi sur la sécurité ferroviaire* (LRC 1985 c. 32) et la *Loi sur le tabac* (T-0.01).

[54] Cela dit, le Tribunal déplore que la Sûreté du Québec ait mis en place un système de confectionnement de rapports d'infraction basé essentiellement sur une preuve par ouï-dire, et ce, en totale contravention des exigences édictées par l'article 62 Cpp.

[55] Or, celles-ci sont claires. Les auteurs Gilles Létourneau et Guy Cournoyer rappellent d'ailleurs que c'est précisément afin d'éviter l'introduction d'une preuve par ouï-dire, que l'article 62 Cpp fixe comme condition d'admissibilité en preuve d'un rapport d'infraction, qu'il porte une attestation par l'agent d'application de la loi, qu'il a lui-même constaté les faits qui y sont mentionnés³⁵. Autrement dit, l'article 62 Cpp

³³ Article 224 Cpp.

³⁴ Articles 1, 4, 6 et 9 de la directive ACC-3 du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

³⁵ Code de procédure pénale du Québec annoté, 2016, Wilson & Lafleur, page 140.

permet l'introduction en preuve d'un rapport d'infraction pour tenir lieu du témoignage d'un agent de la paix pour les faits que ce dernier a lui-même constatés, non pas pour ceux dont il est informé par un témoin³⁶. Un rapport d'infraction n'est pas un raccourci magique permettant à son auteur de ne pas respecter les exigences élémentaires des règles de preuve.

[56] Le Tribunal est également perplexe que le BIA ait autorisé ou toléré qu'un tel système soit mis en place, d'autant plus que les amendes prévues et auxquelles les justiciables se trouvent confrontés sont substantielles³⁷. En l'espèce, la défenderesse risquait une peine de 1 160 \$. Ceci explique sûrement pourquoi certains n'hésitent pas à associer le système des photoradars à une « *vache à lait* » utilisée pour générer des revenus³⁸.

[57] Le BIA, un organisme gouvernemental relevant du ministère de la Justice, se devait d'être vigilant, d'autant plus qu'il est reconnu depuis longtemps que la vitesse d'un véhicule automobile captée par un cinémomètre photographique est *prima facie* du oui-dire, à moins que la fiabilité et l'exactitude de l'appareil soient démontrées³⁹.

[58] Par ailleurs, bien que la procédure suivie en matière de cinémomètre photographique ait déjà été explicitée dans l'arrêt *9071-3298 Québec Inc. c. DPCP*⁴⁰, cela ne démontre pas que le poursuivant était pleinement conscient que sa preuve pour ce type de dossier est basée sur une preuve inadmissible et illégale. En effet, ce jugement porte sur une demande de divulgation supplémentaire de preuve et non pas sur la suffisance ou la légalité de la preuve présentée par le poursuivant lors d'un procès.

[59] Cependant, à la suite du présent jugement, le poursuivant est maintenant formellement informé que la preuve dont il dispose pour les poursuites concernant les cinémomètres photographiques fixes repose sur une preuve déficiente.

[60] À l'avenir, les défendeurs pourront, en toute légitimité, s'adresser au Tribunal pour demander que le poursuivant soit condamné aux frais si ce dernier persiste à déposer une preuve qu'il sait illégale.

[61] D'autant plus que les défendeurs auront dû perdre des heures de travail, retenir les services d'un avocat ou dû exiger la présence de l'agent ayant signé le rapport d'infraction, pour se défendre.

[62] À moins, bien sûr, que le poursuivant prenne les mesures qui s'imposent pour bonifier sa preuve.

³⁶ *Dubreuil c. Ville de St-Georges*, 2013 QCCS 2271, par. 30.

³⁷ *R. c. Grant*, 2016 MBPC 27, par. 38-39.

³⁸ *R. c. Hernandez*, ABQB 72, par. 15.

³⁹ *R. c. Chow*, 1991 ABCA 266, par. 1; *R. c. Vancrey*, 2000 CanLII 26961 (ON CA), par. 17.

⁴⁰ 2011 QCCQ 2508, par. 10 à 18.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

ACQUITTE la défenderesse de l'infraction reprochée.

Serge Cimon, Juge de paix magistrat

Me Isabelle LAFRENIÈRE
Procureure du poursuivant

Me Camille TAILLEFER
Me Nicolas ROUSSEAU
Me Roberto T. DE MINICO
TRUDEAU, DUFRESNE, DE MINICO
Procureurs de la défenderesse

Date d'audience : 15 septembre 2016

Argumentation de la
défenderesse : 13 octobre 2016

Argumentation du
poursuivant : 15 novembre 2016

Réplique de la
défenderesse : 22 novembre 2016